



ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

**Accord relatif aux conditions d'octroi d'un capital vieillesse
aux anciens salariés des Charbonnages de France transférés à ERDF**

Préambule

La création de la filiale ERDF a entraîné l'obligation de renégocier l'ensemble des accords collectifs applicables avant la filialisation, selon les modalités prévues par l'accord de méthode du 7 janvier 2008 et ses avenants des 20 mars 2009, 25 septembre 2009 et 10 novembre 2010.

ERDF est soucieuse de garantir aux salariés issus des Charbonnages de France la continuité du dispositif mis en place d'une part, par la convention conclue le 2 mars 1984 entre EDF et Charbonnages de France et, d'autre part, par l'accord collectif du 24 janvier 2003 « relatif au cadre de cohérence pour l'examen de la situation des salariés de charbonnages de France intégrés à EDF et à Gaz de France ».

Le point II de l'accord du 24 janvier 2003 prévoit que les salariés qui ont effectué des travaux pénibles pendant 15 ans peuvent, s'ils en font la demande, cesser leur activité à 55 ans. Sont considérés comme travaux pénibles les services au fond, les services continus et les activités techniques au sein des entités du type lavoir, cokerie, centrales ..., accomplis aux Charbonnages de France et les services actifs effectués dans les IEG.

Par analogie avec les dispositions de la Convention de 1984, la clause de 15 ans d'activité dans les IEG n'est pas opposable aux veuves d'anciens mineurs intégrés dans nos entreprises pour le bénéfice d'une pension de réversion.

En application de l'article 1^{er} de l'annexe 3 du Statut national du personnel des IEG, les périodes accomplies hors de la branche des IEG sont prises en compte dans les conditions et modalités expressément prévues par des conventions ou accords conclus antérieurement au 1^{er} juillet 2008.

A ce titre, par principe, les salariés de Charbonnages de France intégrés dans le cadre de la convention de 1984 précitée conservent le bénéfice des mesures qui y sont attachées et qui ont été signées antérieurement au 1^{er} juillet 2008. Les périodes de travaux pénibles réalisées aux Charbonnages de France continueront d'être prises en compte pour un départ anticipé dans les conditions définies par l'accord du 24 janvier 2003.

Ce droit ouvert par l'accord du 24 janvier 2003 est donc aujourd'hui réaffirmé à l'aune des textes en vigueur et n'est en aucun cas remis en cause par le présent accord.

A

A
GD
BB
Rm



ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Article 1^{er} : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de confirmer le maintien du droit au versement d'un capital lors du départ en inactivité des anciens salariés de Charbonnages de France transférés à ERDF en tant que salariés statutaires (ci-après « les Salariés »).

Article 2 : Modalités de calcul du capital

Les parties signataires conviennent qu'au moment de leur départ en inactivité, les Salariés ayant cessé leur activité à 55 ans et qui en ont fait la demande bénéficieront du versement d'un capital égal, dans la limite de 2 ans et demi de salaire, à 5 fois le différentiel entre :

- D'une part le montant annuel d'une pension qui prendrait en compte l'équivalent de l'ancienneté cumulée aux CDF et dans les entreprises de la branche professionnelle des IEG issues d'EDF et de Gaz de France, et
- D'autre part le cumul annuel des pensions attribuées au titre du régime spécial de vieillesse des IEG et du régime des Mines.

Cette mesure sera également ouverte aux Salariés qui demanderont un départ à la retraite au-delà de 55 ans et qui auront effectué des travaux pénibles, tels que définis au préambule ci-dessus, pendant 15 ans ; le capital offert sera calculé au prorata des années qui restent à courir jusqu'à 60 ans dans la limite de 2 ans et demi de salaire.

Le capital est soumis à l'impôt sur le revenu et assujetti à la CSG, à la CRDS et aux cotisations sociales.

Cette mesure sera aussi appliquée aux salariés anciens mineurs déjà partis en inactivité.

Article 3 : Comité de suivi de l'accord

Les parties conviennent de mettre en place un comité de suivi qui sera chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de l'accord.

Ce comité est composé de 2 représentants par organisation syndicale signataire de l'accord et par un nombre au maximum égal de représentants de la direction.

Ce comité se réunit, en tant que de besoin soit à l'initiative de la direction, soit à la demande d'une organisation signataire.

Article 4 : dispositions finales

4.1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements de GrDF / ERDF.

Il se substitue à l'accord précité du 24 janvier 2003 « relatif au cadre de cohérence pour l'examen de la situation des salariés des Charbonnages de France intégrés à EDF et à Gaz de France ».

Handwritten signatures and initials: A, BB, and other illegible marks.

Handwritten signature or mark in the bottom left corner.



ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

4.2 : Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

4.3 : Révision et dénonciation

A la demande de la Direction ou d'une ou plusieurs organisations syndicales signataires représentatives, il pourra être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 2261-7 et L.2261-8 du Code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L 2261-9 et suivants du Code du travail.

4.4 : Dépôt

Les formalités de dépôt seront effectuées par la Direction selon les modalités prévues par les dispositions du Code du travail.

Fait à Puteaux, le 24 JAN. 2013

Pour ERDF :

Pour les organisations syndicales :

CFDT

ALFREDO DE SOUSA

CFE-CGC

E. DUGAY

CGT

B. BOSQUILLON

CGT-FO

R. MALJEAN